

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION

Objet : Tarification des séjours organisés dans le cadre des accueils de loisirs d'été

Le Maire de SAINGHIN-EN-WEPPE,

Vu l'article L.2122-22 du CGCT, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15 du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire, en application de l'article L.2122-22 du CGCT, de décider notamment la fixation, pour un montant maximum de 1 000 €, des tarifs des droits de voirie, stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal,

Attendu que des séjours sont organisés dans le cadre des accueils de loisirs d'été,

Considérant qu'il appartient au Maire en application de la délégation susvisée de fixer la tarification des participations familiales,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De fixer la tarification de la participation des familles pour les séjours organisés dans le cadre des accueils de loisirs de cet été, comme suit :

DATES	Du 16 au 18 juillet	Du 28 juillet au 1 ^{er} août	Du 4 au 8 août
Lieu	Ohlain 3 jours / 2 nuits	Ohlain 5 jours / 4 nuits	Ohlain 5 jours / 4 nuits
Public	6 - 8 ans	6 - 13 ans	6 - 13 ans
Places limitées	24	24	24
Tarif séjour (*)	80 €	130 €	130 €

(*) Comprenant activités, hébergement, petit déjeuner et repas du soir

ARTICLE 2 : L'organisation et le fonctionnement des services extrascolaires sont régis par le règlement des activités périscolaires et extrascolaires, voté en séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, inscrite au registre des actes de la ville, communiquée à la prochaine réunion du Conseil Municipal et copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord et Monsieur le Trésorier.

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le
ID : 059-215905241-20250326-DDM5_2025-AR

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Sainghin-en-Weppes, le 26 mars 2025

Le Maire,

Matthieu CORBILLON

